



Arrêt

n° 122 514 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'in vraisemblance des propos du requérant relatant la prise de conscience de son homosexualité et relève qu'il dit marquer un désintérêt pour les femmes alors qu'il a dit être sorti avec plusieurs femmes et avoir aimé l'une d'elle au point de vouloir l'épouser ; l'inconsistance patente et l'incohérence de ses déclarations quant à A.C., avec qui le requérant dit avoir eu une relation amoureuse pendant plus de dix ans, le requérant ne pouvant formuler de dépositions convaincantes quant aux anecdotes à propos de son travail, à ses relations précédentes, à la question de savoir jusqu'à quel âge il a étudié et son âge actuel ; l'incapacité du requérant à fournir des informations claires et précises quant à la situation de A.C., à savoir son arrestation, les suites actuelles de son affaire et l'existence d'un procès ou d'une condamnation à son encontre, et ainsi que l'absence de démarche dans son chef pour s'en informer. La partie défenderesse estime dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, et que les problèmes vécus en raison de son homosexualité et les craintes qui en découlent ne peuvent pas non plus être considérées comme établies. Elle relève, en outre, que la carte d'identité du requérant ne permet pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qu'il allègue.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, affirmant que A.C. a deux ans de plus que lui, et précisant « qu'à sa connaissance, [A.C.] est toujours en prison au Sénégal et qu'il n'a toujours pas été jugé » - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, faisant valoir que « ces invraisemblances et ces imprécisions [reprochées] (...) ne sont soit pas établies soit insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et notamment son orientation sexuelle et (...) ne constituent, en tout état de cause, qu'une appréciation purement subjective du CGRA », que « le simple fait d'être homosexuel sénégalais justifie l'octroi de la protection internationale », que les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse sont précises et cohérentes au point d'emporter [la] conviction sur la réalité de leur relation intime mais aussi sur l'orientation sexuelle du requérant, que « le CGRA ne s'est finalement attaché qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points (...), a donc en quelque sorte instruit ce dossier "à charge" (...), [et] n'a pas non plus tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de ces faits, les (sic) différences fondamentales qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal », et que « on exige de lui qu'il ramène une preuve alors que cela lui est matériellement impossible dès lors qu'il s'agit exclusivement d'un ressenti psychologique et donc de son libre arbitre de vouloir vivre publiquement

son homosexualité » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations soutenant qu' « il est parfois difficile de parler ou de transmettre à quelqu'un d'autre son ressenti sur une chose aussi intime que son orientation sexuelle » ; que « si, au départ, il était sorti avec [une femme] pour faire disparaître les rumeurs, il n'en demeure pas moins qu'il avoue s'être attaché à elle mais que cela n'allait pas jusqu'à l'attirance qu'il peut avoir pour les hommes. Cette relation du requérant avec une femme témoigne donc justement de cette période de transition et de doutes qui ont émaillé son histoire », et que le requérant « a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son homosexualité.

S'agissant de la référence en termes de requête (page 17) à des photographies de la Gay Pride déposées par la partie requérante, celle-ci confirme à l'audience qu'ils s'agit d'une erreur et qu'elle n'a pas déposé de telles photographies à l'appui de sa demande.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas posé plus de questions précises au requérant lors de son audition, il constate que plusieurs questions ont été posées au requérant lors de son audition mais que les réponses de celui-ci n'emportent nullement la conviction.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en outre que l'argumentation, les informations et jurisprudence qui ont trait au sort des homosexuels au Sénégal sont sans pertinence in specie dès lors que le requérant n'établit nullement la réalité de son homosexualité.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

S'agissant de l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la partie requérante fait valoir que « le requérant ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal [et], en cas de retour au Sénégal, connaîtrait un rejet social et stigmatisation qui accablent considérablement son intégrité morale et son épanouissement personnel ». Elle invoque encore que « rejeter la demande de protection du requérant, homosexuel, alors que d'autres homosexuels sénégalais ont obtenu une protection sur cette seule base constituerait une violation du principe de discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution ». Le Conseil

estime que l'argumentation développée par la partie requérante quant à la violation des articles invoqués est sans pertinence in specie, le requérant n'établissant pas la réalité de son homosexualité.

Le Conseil souligne en outre que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- La photocopie de la convocation datée du 17 février 2014, déposée par le biais d'une note complémentaire le 31 mars 2014, ne mentionne pas de motifs, de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.
- Le courrier daté du 15 mars 2014, déposée par le biais d'une note complémentaire le 31 mars 2014, émane en l'occurrence de proche (frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire de ce courrier étant insuffisante à ce dernier égard.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET